

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

80.023

Objet

Prêt d'acompte sur
programme d'emprunts
globalisés 1980 :
Prêt de 1 900 000 F
après de la CAECL

DATE DE CONVOCATION

21 AVRIL 1980

DATE D'AFFICHAGE

21 AVRIL 1980

Nombre de conseillers
en exercice ...27

Nombre de présents ...21

Nombre de votants ...26



Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent QUATRE VINGT

le VINGT CINQ AVRIL

à 20 heures

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M LIS Pierre, Maire

Etaient présents : MM. LIS, Melle FOUCHÉ, MM BOUTET, BUJARD, BOUCHET, DUFOUR, BERLAND, BOULAN, BROTREAU, CABAL, COLLE, DUFEIL, MAURELLET, MONTRON, NAULIN, PAPEAU, POUGET, POUMAILLOUX, TAP, Mme TACQUET, TETARD.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. FABER par M. le Maire
BOISARD par M. MAURELLET
M. PELLETIER par M. DUFEIL

Absents : MM. M. GUICHACUA par M. PAPEAU
M. LACHAUD Par M. BOUTET

M. VIAUD

Monsieur MONTRON

a été élu Secrétaire.

Par lettre en date du 13 Mars 1980, M. le Délégué Régional de la Caisse des Dépôts et Consignations nous informe de la mise à la disposition de la Ville de ROYAN, par la Caisse d'Aide à l'Équipement des Collectivités Locales "Émission Novembre 1979" d'un prêt d'acompte sur la globalisation 1980, de 1 900 000 F pour une durée de 17 ans au taux d'intérêt de 11,50 % avec une annuité de 259 240,92 F.

Ce prêt financerait une partie de l'acquisition du GARDEN inscrite au chapitre 909.24 article 2101.1 du Budget (B.P. 80 + reports 79).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu les crédits inscrits au chapitre 909 du Budget
- Vu la proposition de M. le Délégué Régional de la Caisse des Dépôts et Consignations,
- Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 18 Avril 1980,

DECIDE :

ARTICLE 1er - M. le Maire est invité à contracter auprès de la Caisse d'Aide à l'Équipement des Collectivités Locales un prêt de la somme de 1 900 000 F au taux de 11,50 % dont le remboursement s'effectuera en 17 ans.

ARTICLE 2 - Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée de l'emprunt à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement à la Caisse d'Aide à l'Équipement des Collectivités Locales des sommes dues en règlement des annuités prévues au contrat ci-annexé.

ARTICLE 3 - Le projet de contrat établi par la CAECL et dont le texte est annexé à la présente délibération est approuvé et le Maire ou le Premier-Adjoint par délégation est autorisé à le signer.

Fait à ROYAN, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre, MM les Membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Maire,



[Handwritten signature]
Pierre LIS.

CAECL

0 0 6 8 0 1

CAISSE DES DEPOTS
ET CONSIGNATIONS29, rue Jean Jaurès
85600 POITIERS

56, rue de Lille-75356 PARIS

13 MAR 1980

POITIERS SUD

Références à rappeler :

N° de contrat: 26 005722 01 P

N° d'emprunteur: 017 130 306 X

Date d'établissement: 07/03/80

ARTICLE 1 - La Caisse d'Aide à l'Équipement des Collectivités Locales consent
à la VILLE DE ROYAN

un prêt dont les caractéristiques sont les suivantes:

MONTANT	DUREE	TAUX INTERET	ECHEANCE ANNUELLE	COMMIS. INTERV.
1 900 000 F	17 ANS	11,50%	25/02 A PARTIR DE 1981	NEANT

pour financer:

LE PROGRAMME D'INVESTISSEMENT DE LA VILLE (PRET D'ACOMPTE) .

ARTICLE 2 - a) Ce prêt est soumis aux conditions du présent feuillet ainsi qu'aux articles 3b, 4 à 8, 10b du feuillet EG.79.1 ci-annexé.

- b) Le présent contrat pourra être considéré comme nul et non avenu s'il n'est pas renvoyé signé par l'emprunteur avant le 30/04/80.

Par ailleurs, sa validité est subordonnée à la production d'une délibération régulière de l'assemblée délibérante votant l'emprunt et les ressources nécessaires à son remboursement.

- c) L'emprunteur prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt, à l'exception de ceux que le conseil d'administration de la C.A.E.C.L. aurait décidé de faire supporter par cette dernière.

Fait en autant d'originaux que de parties.

POITIERS, le 11/03/80

Pour la Caisse d'Aide à
l'Équipement des
Collectivités Locales,
le Directeur Général de la
Caisse des Dépôts et
Consignations,

Pour le Maire d'Électeur:
le Maire d'Électeur
Par le Maire d'Électeur
L'Administration de la Région Régionale,

J. Ponton

J. PONTON

ROYAN, le 25 AVR. 1980.

Pour l'Emprunteur,
(qualité du signataire,
cachet et signature)

LE MAIRE



P. Lis
P. Lis

A – CONDITIONS GENERALES

1 – VERSEMENT DES FONDS A L'EMPRUNTEUR

Article 3 - Selon les dispositions de l'article 2 :

a) Les fonds sont, pendant six mois à partir de la signature du contrat par l'organisme prêteur, tenus à la disposition de l'emprunteur qui peut, à sa convenance, en demander le versement en une seule fois ou par fractions.

Si à l'expiration du délai de six mois visé ci-dessus, la totalité des fonds n'a pas été retirée, le prêteur peut procéder à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

b) Le prêteur effectuera le versement des fonds d'office en une seule fois dans le mois qui suivra la date à laquelle le contrat lui parviendra signé par l'emprunteur.

Article 4 - Les versements de fonds sont effectués par le prêteur les 5, 15 ou 25 de chaque mois sur demande parvenue 15 jours au moins à l'avance.

Cependant, après en avoir avisé l'emprunteur, le prêteur pourra différer d'un mois au maximum le versement, sans que cette mesure puisse entraîner l'annulation ou la réduction visée à l'article précédent.

2 – REMBOURSEMENT DE L'EMPRUNT

Article 5 - L'emprunteur paiera chaque année à l'échéance indiquée à l'article 1er une somme couvrant les intérêts courus depuis le versement des fonds ou depuis la dernière échéance et la part de capital nécessaire pour amortir le prêt, compte tenu de la durée d'amortissement du prêt et du taux d'intérêt indiqués à l'article 1er, et s'il y a lieu, des conditions particulières ci-après.

Le montant de l'annuité due et sa décomposition en capital et intérêts sont indiqués sur le tableau d'amortissement ci-joint.

Toutefois, les intérêts de la première échéance ne figurent sur celui-ci qu'à titre indicatif.

Article 6 - Les paiements seront effectués de manière que les fonds parviennent à la Caisse des Dépôts ou à l'un de ses préposés au plus tard le jour de l'échéance.

Article 7 - Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date à un taux supérieur de 3 unités au taux fixé à l'article 1er ci-dessus.

Article 8 - Si le prêt est consenti avec la garantie d'une ou plusieurs collectivités ou établissements, il en est fait mention à l'article 1er.

Dans cette éventualité, le ou les garants s'engagent à verser les sommes dues par l'emprunteur en capital, intérêts et, s'il y a lieu, intérêts de retard dans le cas où celui-ci ne s'acquitterait pas de ses obligations. Ils effectueront ces versements sur simple demande de l'organisme prêteur ; sans pouvoir lui opposer l'absence des ressources prévues pour ce règlement ni exiger que celui-ci discute au préalable le débiteur défaillant.

Article 9 - Lorsque la participation de l'emprunteur dans le coût de l'opération pour laquelle le prêt a été accordé sera ou deviendra, pour quelque cause que ce soit, inférieure au montant du présent prêt, l'emprunteur effectuera des remboursements par anticipation à concurrence de l'excédent de financement.

Si le prêt a été accordé pour financer l'acquisition ou la mise en viabilité de terrains et si l'emprunteur vend ces terrains, il affectera à des remboursements anticipés les sommes provenant de cette vente, sauf s'il justifie en avoir besoin pour la poursuite des acquisitions ou travaux de viabilité concernant la même opération.

Si les terrains acquis ou équipés à l'aide du prêt sont affectés à un programme de construction de logements réalisé par l'emprunteur, celui-ci devra, sous la même réserve, employer à des remboursements anticipés les sommes provenant :

- en matière d'accession à la propriété, des apports des candidats propriétaires,
- en matière de location, les prêts accordés pour la construction.

Les remboursements visés au présent article sont reçus sans préavis ni indemnité.

B – AUTRES CONDITIONS

CONDITIONS APPLICABLES SELON LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2

Article 10 - a) Dans les autres cas que ceux visés à l'article 9, l'emprunteur aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un mois.

La Caisse des Dépôts pourra alors exiger le paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

b) L'emprunteur aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation à toute époque sans préavis ni indemnités.

Article 11 - La commission d'intervention indiquée à l'article 1er est à la charge de l'emprunteur et restera définitivement acquise à la Caisse des Dépôts même si le prêt n'est réalisé que partiellement.

Article 12 - La Caisse des Dépôts se réserve la faculté de verser tout ou partie des fonds du présent emprunt à un compte ouvert au nom de l'emprunteur dans les écritures de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales.

Article 13 - La Caisse des Dépôts se réserve la faculté de transférer le bénéfice des engagements pris aux termes du présent contrat au nom de tout organisme dont la Caisse des Dépôts assure la gestion, sans qu'il puisse en résulter une aggravation des charges pour l'emprunteur.



56, rue de Lille-75356 PARIS

VILLE DE ROYAN

HOTEL DE VILLE

17200 ROYAN

N° de contrat: 26 005722 01 P

N° d'emprunteur: 017 130 306 X

Date d'établissement: 07/03/80

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

No	ECHEANCE	CAP.REST.DU	AMORTISSEMENT	INTERETS	ANNUITE
1	25 02 81	1 900 000,00	40 740,92	218 500,00	259 240,92
2	25 02 82	1 859 259,08	45 426,13	213 814,79	259 240,92
3	25 02 83	1 813 832,95	50 650,13	208 590,79	259 240,92
4	25 02 84	1 763 182,82	56 474,90	202 766,02	259 240,92
5	25 02 85	1 706 707,92	62 969,51	196 271,41	259 240,92
6	25 02 86	1 643 738,41	70 211,00	189 029,92	259 240,92
7	25 02 87	1 573 527,41	78 285,27	180 955,65	259 240,92
8	25 02 88	1 495 242,14	87 288,07	171 952,85	259 240,92
9	25 02 89	1 407 954,07	97 326,20	161 914,72	259 240,92
10	25 02 90	1 310 627,87	108 518,71	150 722,21	259 240,92
11	25 02 91	1 202 109,16	120 998,37	138 242,55	259 240,92
12	25 02 92	1 081 110,79	134 913,18	124 327,74	259 240,92
13	25 02 93	946 197,61	150 428,19	108 812,73	259 240,92
14	25 02 94	795 769,42	167 727,44	91 513,48	259 240,92
15	25 02 95	628 041,98	187 016,09	72 224,83	259 240,92
16	25 02 96	441 025,89	208 522,94	50 717,98	259 240,92
17	25 02 97	232 502,95	232 502,95	26 737,97	259 240,92
	TOTAL		1 900 000,00	2 507 095,64	4 407 095,64

CARACTERISTIQUES DU PRET

Capital prêté: 1 900 000,00 F

Durée: 17 ans

Taux du prêt: 11,50 %